

l'érection des Archevêchez, Evêchez, Eglises, auxquelles ce Prince donna de grands biens : il fonda aussi quantité d'Abbayes de divers Oedres. Les liberalitez de la pieté de Roger, lui procurerent une Bulle du Pape Urbain II. par laquelle il *confirma à Roger Comte de Sicile, pour lui & pour tous ses Successeurs à cette Souveraineté, le Droit d'agir en Sicile, en qualité de Legats perpetuels du S. Siege, dont ce Prince étoit déjà en possession, du consentement des Papes qui avoient précédé Urbain.* Cette Bulle fait la matiere du troisiéme Chapitre, elle est dattée du 3. des Nones de Juillet, l'anné onziéme du Pontificat d'Urbain II. c'est-à dire en l'année 1098. Le Chapitre 4. du Livre dont je parle, prouve la verité & l'authenticité de cette Bulle, qui se trouve (nous dit l'Auteur,) en manuscrit dans les Archives des Eglises de Sicile, à la tête du Registre de la Monarchie. Le Chapitre 5. sert de réponse aux conjectures que le Cardinal *Baronius* rapporta autrefois contre la Bulle en question. Les Chapitres 6. 7. 8. servent à prouver, que le Privilege que le Pape Urbain II. accorda à Roger, n'étoit pas seulement pour lui & pour ses Enfants ; mais aussi pour tous ceux qui lui succederoient à la Monarchie de Sicile ; Que ce Privilege n'est ni *abusif*, ni *exorbitant*, & que cette concession n'est pas *une grace* ; mais *une Convention & un Concordat irrevocable.* Pour prouver que ce n'est pas par *grace* ; mais par *Convention & par Concordat* que les Rois de Sicile sont Legats nez du S. Siege dans cette Isle, sans pouvoir être justement dépouillez de ce Droit, l'Auteur

Preuves de ce Droit aussi ancien que la Monarchie.